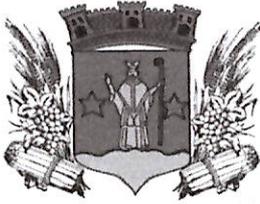


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**TRAVAUX DE REPRISE DES BERGES DU
CANAL DE VAUCLUSE
CHEMIN DE BRULEFER**

**ENTREPRISE ATP ENVIRONNEMENT
DU LUNDI 19 FEVRIER 2024
MERCREDI 13 MARS 2024 INCLUS**

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le mardi 6 février 2024

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2023-01-025 en date du 25 janvier 2023, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint- Saturnin-lès-Avignon.

VU l'arrêté municipal N°2022-12-238 en date du 1^{er} décembre 2022 portant interdiction de toute intervention ou tout travaux sur les chaussées, les trottoirs et les dépendances du domaine public communal construites ou rénovées depuis moins de trois ans.

VU la demande en date du lundi 5 février 2024 par l'entreprise ATP Environnement dont le siège se trouve – ZA les plaines du logisson - 04180 VILLENEUVE

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation routière et piétonne selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATP Environnement est autorisée à effectuer des travaux de reprise des berges du chemin de brûlefer pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues du lundi 19 février 2024 à 7h00 au mercredi 13 mars à 19h00 inclus.

Article 2 : La circulation routière sur le chemin de brûlefer, déjà interdite aux véhicules sera autorisée uniquement pour les engins dédiés au chantier.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux pendant toute la durée du chantier du lundi 19 février 2024 au mercredi 13 mars 2024.

Article 4 : Le stationnement aux abords du chantier, sera interdit du lundi 19 février 2024 au mercredi 13 mars 2024 inclus, hormis pour les engins affectés aux travaux.

Article 5 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par l'entreprise ETP Environnement afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune.

Article 6 : L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 7 : Lors de travaux de terrassement sur la chaussée, l'entreprise devra respecter les directives communales suivantes : découpe des enrobés à la scie diamantée, terrassement, puis pose de réseaux, et enrobage des canalisations ; le remblai de la chaussée se fera en grave ciment (dosage 250 kg). La réfection des enrobés de la chaussée se fera en béton bitumineux à chaud, de granulométrie 0/6 avec compactage sur une épaisseur de 7 cm. Un contrôle des travaux de terrassement sera effectué à l'issue de ceux-ci par le responsable des travaux de la commune de ST SATURNIN LES AVIGNON afin de vérifier la qualité de la réfection de chaussée.

Article 8 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les piétons.

Article 10 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, affiché à chaque extrémité des travaux 48 heures avant le début des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 12 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-Lès-Avignon, l'entreprise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : L'entreprise ATP Environnement

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Chantal BONNEFOUX

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex
9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr

